

BStGer SK.2010.22 vom 9. März 2011

Bundesstrafgericht, 2011-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2010.22

FR: TPF SK.2010.22 du 9 mars 2011

IT: TPF SK.2010.22 del 9 marzo 2011

Regeste

Révocation d'un sursis (art. 46 CP).

Erwägungen

E. 1.1

Le 1er janvier 2011 est entré en vigueur le code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

A teneur de l'art. 46 al. 3 CP, le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est en principe également compétent pour statuer sur la révocation. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'égide de l'ancienne partie générale du Code pénal (ATF 106 IV 107), dont il n'y a pas lieu de se départir en l'espèce, si le bénéficiaire du sursis pour une condamnation prononcée en Suisse commet une infraction dans un pays étranger, c'est le juge qui a accordé le sursis qui est compétent pour ordonner l'exécution de la peine (art. 41 ch. 3 al. 3 2e phrase aCP). Cela est en outre conforme à l'art. 363 al. 1 CPP, qui dispose que le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compé-

- 4 - tence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement. Il appartient dès lors au Tribunal pénal fédéral de se prononcer sur la question de la révocation du sursis prononcé dans son jugement du 21 juin 2007. En application de l'art. 365 CPP, le tribunal statue sur la base du dossier et rend sa décision brièvement motivée par écrit.

E. 1.3

En l'espèce, la Cour a d'office pris l'initiative d'examiner la révocation éventuelle du sursis prononcé le 21 juin 2007 à l'égard de A., ce après avoir reçu des autorisations belges, en exécution d'une demande d'entraide, le jugement du Tribunal de première instance de Z. du 10 mai 2010, désormais exécutoire à l'encontre du précité (v. supra let. C).

E. 1.4

Le jugement belge a été prononcé en l'absence de A. Selon une ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral, un jugement qui a été prononcé par contumace à l'étranger et qui n'est encore ni passé en force, ni exécutoire, ne suffit pas pour faire exécuter une peine prononcée en Suisse (ATF 95 IV 125). En l'espèce, le jugement belge, quand bien même il a été rendu par contumace, est entré en force de chose jugée; il constitue dès lors, pour le juge suisse, l'élément déclencheur de l'examen de la révocation du sursis.

E. 1.5

Selon l'art. 46 al. 1 et 2 CP, si, dans le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. S'il n'y a pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée prévue dans le jugement. Dans son message, le Conseil fédéral a précisé que la suspension de la peine devrait être révoquée chaque fois que, pour une raison quelconque, le pronostic relatif aux chances de succès de la mise à l'épreuve du condamné se détériore, durant le délai d'épreuve, et ce, à un point tel que l'exécution de la peine paraît désormais la sanction la plus efficace. La commission d'une nouvelle infraction n'est pas en soi un motif de révocation; seule une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve que laisse entrevoir la nouvelle infraction peut justifier la révocation (FF 1999 1861 ss).

E. 1.6

Le délai d'épreuve de la condamnation prononcée le 21 juin 2007 avait été fixé à trois ans. Il arrivait à échéance en juin 2010. Or, les infractions pour lesquelles A. a été condamné par arrêt du 20 mai 2010 ont été perpétrées du 1er janvier 2007 au 11 mai 2009 (TPF 36.100.8), soit à compter du 21 juin 2007, durant le délai d'épreuve. Dès lors que trois ans ne se sont pas encore écoulés depuis le 21 juin 2010, soit l'expiration du délai d'épreuve (art. 46 al. 5 CP), la Cour de cassation se

- 5 - doit d'entrer en matière sur la possibilité de révoquer le sursis alors accordé au condamné.

E. 1.7

Les infractions commises par A. en Belgique ont été notamment qualifiées selon l'art. 140 du Code pénal belge, dont la teneur est la suivante: § 1er. Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 2. Tout dirigeant du groupe terroriste est passible de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros.

Transposé en droit suisse, cet article correspond dans les grandes lignes à la disposition réprimant l'organisation criminelle, prévue à l'art. 260ter CP. Cette infraction est un crime ou un délit selon le droit suisse (ATF 80 IV 214, consid. 3).

Il y a donc lieu d'entrer en matière sur la question de la révocation du sursis.

E. 1.8

Quant à la nature des nouvelles infractions commises, contrairement aux règles sur l'octroi du sursis, il ne ressort pas du texte de l'art. 46 CP que celles-ci doivent être de même genre que les infractions pour lesquelles le sursis a été prononcé. Une récidive générale suffit. En outre, la peine prononcée pour cette nouvelle infraction n'entre pas en ligne de compte dans la décision de révoquer ou non le sursis (ATF 74 IV 12, consid. 2 p. 16; recte: A. KUHN, Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n° 6 ad art. 46 CP).

E. 1.9

Dans son jugement du 21 juin 2007, la Cour n'avait alors pas conclu à l'absence d'un pronostic défavorable à l'encontre du prévenu, dès lors que A. avait démontré «avoir agi avec une conviction politique et religieuse pétrie d'extrémisme et dépourvue du moindre repentir» et qu'il avait revendiqué la légitimité de ses actes. La Cour avait notamment estimé que cette absence totale de repentir permettait assurément de craindre une récidive. Malgré tout, la Cour avait décidé de faire partiellement confiance à A. en lui octroyant le sursis partiel pour une grande partie de la peine (soit 18 mois sur 24). Elle espérait en effet que l'exécution d'une partie de la peine aurait un effet d'avertissement pour le condamné, dans une perspective d'amélioration du pronostic, et qu'ainsi, comme l'a confirmé le Tribunal fédéral, un pronostic favorable existerait, moyennant l'exécution d'une partie de la peine (arrêt du Tribunal fédéral du 2 mai 2008 6B_650/2007, consid. 11.4.1). Cela n'a toutefois pas pu se concrétiser, A. n'ayant pas purgé les six mois de peine privative de liberté ferme. Avant le prononcé du jugement à son encontre le 21 juin 2007, auquel il ne s'est pas présenté, A. avait déjà quitté la Suisse et

- 6 - s'était installé en Belgique. Par la suite, il a gagné la Y., le 13 novembre 2007, avant de rejoindre le V., en janvier 2008, d'où l'on a perdu sa trace. Depuis le 22 décembre 2008, il fait l'objet d'un mandat d'arrêt par défaut des autorités belges (in jugement belge du 10 mai 2010; TPF 36.100.6, 17-19).

E. 1.10

N'ayant pas purgé la partie de peine ferme prononcée à son encontre, A. n'a pu bénéficier de l'effet d'avertissement escompté, susceptible de lui permettre d'obtenir un pronostic favorable. Les infractions commises subséquemment pour lesquelles il a été condamné en Belgique le confirment. Au vu de l'appréciation globale du cas d'espèce, il y a tout lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. Le pronostic à son encontre demeure ainsi défavorable. Partant, la Cour se doit de prononcer la révocation du sursis partiel de 18 mois de peine privative de liberté. 2.

2.1 En application de l'art. 424 al. 2 CPP, la Cour fixe un montant forfaitaire pour les frais de procédure à hauteur de CHF 500 et les met à la charge du condamné, qui voit son sursis révoqué. A ces frais, s'ajoutent les indemnités dues au défenseur d'office. 2.2 Selon l'art. 136 aPPF, devant la Cour des affaires pénales, l'assistance d'un avocat constituait une défense nécessaire, raison pour laquelle Me Gerber avait été nommé d'office. Après l'entrée en vigueur du CPP, au 1er janvier 2011, les art. 130 ss dudit code trouvent application et l'assistance d'un avocat d'office est toujours de rigueur. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1P.285/2004 du 1er mars 2005, consid. 2.4 et 2.5; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2004.13 du 6 juin 2005, consid. 13), la désignation d'un défenseur d'office nécessaire crée une relation de droit public entre l'Etat et l'avocat désigné et il appartient à l'Etat de s'acquitter de la rémunération de ce défenseur, quitte à exiger par la suite que le prévenu solvable lui rembourse les frais ainsi occasionnés. Si le prévenu n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assurer immédiatement cette dette, le recouvrement de cette dernière pourra être différé jusqu'à retour à meilleure fortune (art. 64 al. 4 LTF). En application des art. 11 à 14 du règlement du tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités dans la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF), les indemnités allouées à l'avocat d'office comprennent, les débours nécessaires (frais effectifs) et les honoraires, qu'il se

- 7 - justifie en l'espèce de calculer au tarif de CHF 230 pour les heures de travail. Le montant de la TVA devra s'y ajouter. 2.3 Invité à faire parvenir le décompte de ses prestations, Me Gerber a conclu à ce qu'un montant de CHF 1'101,60 lui soit versé. La Cour arrête ce montant à titre d'honoraires et le met à la charge de la Confédération (art. 423 al. 1 CPP), jusqu'à ce qu'il puisse être établi que la situation financière du condamné lui permette de les rembourser (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 8 -

E. 5

octobre 2007 (CPP; RS 313.0); il remplace la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale du 15 juin 1934 (aPPF; abrogée par l'Annexe 1 au CPP). A teneur de l'art. 448 CPP, les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du CPP se poursuivent selon le nouveau droit et les actes ordonnés ou accomplis avant son entrée en vigueur conservent leur validité. Il ressort du jugement belge que les faits susceptibles d'engendrer la révocation du sursis ont été commis du 1er janvier 2007 au 11 mai 2009 (v. supra let. C), soit à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal suisse. Il y a dès lors lieu d'appliquer le droit actuellement en vigueur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.